

PEINTRES EN LETTRES, GRAPHISTES - DECORATEURS EN SIGNALISATION **
IDCC 1465

Base de salaire SMIC

Salaire mensuel pour 151,67h 1 430,25 € *

Age apprentis	1ère année		2ème année		3ème année		MC ou Connexe	
	1er semestre	2e semestre	3e semestre	4e semestre	5e semestre	6e semestre	1er semestre	2e semestre
Moins de 18 ans	25%	25%	37%	45%	60%	60%	52%	60%
	357,56 €	357,56 €	529,19 €	643,61 €	858,15 €	858,15 €	743,73 €	858,15 €
De 18 ans à moins de 21 ans	41%	41%	49%	55%	70%	70%	64%	70%
	586,40 €	586,40 €	700,82 €	786,64 €	1 001,17 €	1 001,17 €	915,36 €	1 001,17 €
De 21 ans à moins de 23 ans	53%	53%	61%	65%	80%	80%	76%	80%
	758,03 €	758,03 €	872,45 €	929,66 €	1 144,20 €	1 144,20 €	1 086,99 €	1 144,20 €
23 ans et plus	53%	53%	65%	75%	90%	90%	80%	90%
	758,03 €	758,03 €	929,66 €	1 072,69 €	1 287,22 €	1 287,22 €	1 144,20 €	1 287,22 €

* Le montant du smic mensuel brut s'élève à 1 430,25€ sur la base de 35 h hebdomadaires. Ce chiffre est obtenu en multipliant 151,666 h (35hx52/12) par 9,43 €. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h. Sur cette base, le smic mensuel brut s'élève à 1 430,25€

** [Article 23 de la Convention Collective du 05/06/1970 mise à jour par accord du 20/03/1973 étendu par arrêté du 27/09/1973 publié au JO du 27/11/1973. Cet article prévoit une rémunération fixée en pourcentage du SMIC et qui évolue semestriellement, il ne doit être fait application des pourcentages fixés par la convention collectives que quand ils sont supérieurs aux pourcentages fixés par le Code du travail \(en gras dans le tableau\)](#)

Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans